

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant
une subvention à la Fédération des Etablissements libres
subventionnés indépendants (FELSI) pour assurer la mise en
oeuvre de discriminations positives dans l'enseignement de
promotion sociale - année 2002**

A.Gt 08-03-2002

M.B. 30-07-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2002 approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives pour l'année 2002 pour l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 7 janvier 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 janvier 2002;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. - Un subside global de euro 81 830 (quatre-vingt-un mille huit cent trente euro) à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01, programme d'activité 70, division organique 56 du budget de la Communauté française, dépenses du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 2002, est alloué à la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants (FELSI), n° de compte 210-0560021-92.

Article 2. - Le subside visé à l'article 1^{er} est destiné à couvrir la réalisation des projets portant références 02/LN/1 à 02/LN/5, visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2002 approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives pour 2002 pour l'enseignement de promotion sociale.

Article 3. - Les dépenses résultant de l'application de l'article 55,1° du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives sont prises en charge directement par l'allocation de base visée à l'article 1^{er}.

La part du subside visé à l'article 1^{er}, correspondant aux dépenses résultant de l'application de l'article 55, 2° du décret du 30 juin 1998 précité, sera liquidée, en une seule tranche, au cours du premier trimestre 2002.

Article 4. - Au terme des projets visés à l'article 2, et pour les dépenses visées à l'article 3, alinéa 2, les établissements d'enseignement de promotion sociale bénéficiaires doivent, dans les trois mois, transmettre au Service général de l'enseignement de promotion sociale de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Cité administrative de l'Etat, boulevard Pachéco 19, bte 0, bureau 4007, à 1010 Bruxelles, les documents suivants :

1° le compte détaillé, en double exemplaire, des dépenses visées à l'article 3, alinéa 2;

2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°. Ces pièces doivent être établies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un



relevé récapitulatif établi en double exemplaire.

Les établissements bénéficiaires doivent conserver les originaux des documents visés aux 1° et 2° et les tenir à la disposition du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Article 6. - La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mars 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS